

Guide de ressources pour les services de garde d'enfants agréés

Politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19

Introduction

Comme annoncé le 17 août 2021, une politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19 (la « politique ») sera appliquée, pour l'année scolaire 2021-2022, à tous les employés des conseils scolaires financés par l'État, au personnel des écoles privées et des milieux de garde d'enfants agréés et aux autres personnes qui fréquentent souvent ces milieux et qui pourraient avoir un contact direct avec les enfants, les fournisseurs et (ou) le personnel. Des tests antigéniques rapides réguliers seront prévus pour les personnes qui ne sont pas entièrement vaccinées contre la COVID-19. Les personnes qui n'ont pas l'intention de se faire vacciner, sans raison médicale documentée, devront participer à une séance de sensibilisation sur les bienfaits de la vaccination contre la COVID-19.

L'atteinte de taux élevés d'immunisation dans le secteur des services de garde d'enfants agréés de l'Ontario par la vaccination fait partie d'une gamme de mesures et d'actions qui peuvent contribuer à prévenir et à limiter la propagation de la COVID-19 dans les services de garde d'enfants agréés. La vaccination contre la COVID-19 permet de réduire le nombre de nouveaux cas et, surtout, les conséquences graves, y compris les hospitalisations et les décès, attribuables à la COVID-19.

Le médecin-hygiéniste en chef a l'intention de publier des directives à l'intention du secteur des services de garde d'enfants agréés (les « directives ») qui exigent que tous les titulaires de permis de services de garde d'enfants adoptent une politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19.

Les directives et la politique visent à :

- favoriser des milieux de garde d'enfants plus sécuritaires en Ontario;
- établir une approche provinciale uniforme à l'égard des politiques en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19;

- optimiser les taux de vaccination contre la COVID-19 dans les services de garde agréés;
- s'assurer que les personnes ont accès aux renseignements nécessaires pour prendre des décisions éclairées concernant la vaccination contre la COVID-19;
- s'assurer que les personnes qui ne sont pas entièrement vaccinées contre la COVID-19 sont régulièrement soumises à des tests de dépistage de la COVID-19.

Le présent guide de ressources a pour objet d'aider les titulaires de permis à mettre en œuvre leur politique en matière de divulgation relative à la vaccination et à respecter leurs obligations en vertu des directives¹.

Le présent guide comprend également ce qui suit :

- Annexe 1 : modèle de politique;
- Annexe 2 : ressources supplémentaires à l'appui du programme de sensibilisation d'un titulaire de permis;
- Annexe 3 : foire aux questions (FAQ).

Le ministère de l'Éducation s'engage à fournir des conseils aux titulaires de permis pour les aider avec la mise en œuvre. Le présent document sera bientôt mis à jour pour inclure d'autres conseils à l'égard d'aspects clés, notamment les exigences concernant les tests de dépistage antigéniques rapides et la séance de sensibilisation du ministère de l'Éducation.

Politique en matière de divulgation relative à la vaccination visant les services de garde d'enfants agréés

Les personnes assujetties à la politique visant les titulaires de permis de services de garde d'enfants seront tenues de fournir une preuve de l'un des éléments suivants :

1. **vaccination complète** contre la COVID-19;
2. **raison médicale** pour ne pas être vaccinées contre la COVID-19;
3. suivi d'une **séance de sensibilisation** sur la vaccination contre la COVID-19 prescrite par le ministère de l'Éducation.

Les personnes qui ne sont pas entièrement vaccinées² devront se soumettre à des tests antigéniques rapides de dépistage de la COVID-19 à une fréquence minimale prescrite par le ministère de l'Éducation.

1. L'application et l'utilisation de ce document incombent à l'utilisateur. Le ministère de l'Éducation n'assume aucune responsabilité découlant d'une telle application ou utilisation. Ce document ne saurait remplacer les lois, les directives ou les décrets applicables et ne constitue pas un avis juridique. En cas de divergence entre ce document et une loi, une directive ou un décret, la loi, la directive ou le décret a préséance. En outre, ce document ne saurait remplacer les conseils, les diagnostics ou les traitements médicaux.

2. Être « entièrement vacciné contre la COVID-19 » signifie avoir reçu toutes les doses requises pour un ou plusieurs vaccins contre la COVID-19 approuvés par l'Organisation mondiale de la Santé (p. ex., deux doses d'un vaccin à deux doses ou une dose d'un vaccin à dose unique), et avoir reçu la dernière dose de vaccin il y a au moins 14 jours.

Personnes visées par la politique

Au minimum, le ministère s'attend à ce que les groupes de personnes suivants soient visés par la politique, sauf lorsque la personne travaille à distance et que son travail ne comprend pas d'interactions en personne :

- les employés du titulaire de permis (y compris les visiteurs des services de garde en milieu familial);
- les fournisseurs de services de garde en milieu familial;
- les bénévoles;
- les étudiants en stage;
- tout titulaire de permis qui interagit régulièrement avec les enfants, le personnel ou les fournisseurs;
- les adultes qui résident ou qui se trouvent normalement dans les locaux des services de garde en milieu familial;
- toute autre personne qui offre des services de garde ou autres à un enfant qui reçoit des services de garde (p. ex., un conseiller en ressources pour les enfants ayant des besoins particuliers).

Présentation de preuves

Preuve de vaccination

Pour les personnes vaccinées en Ontario, la seule preuve acceptable de vaccination est le récépissé fourni par le ministère de la Santé à la personne vaccinée.

Après la vaccination, les personnes qui ont une carte Santé avec photo de l'Ontario peuvent ouvrir une session sur le portail provincial pour télécharger ou imprimer un récépissé (format PDF) pour chaque dose de vaccin contre la COVID-19 reçue.

Les récépissés sont fournis :

- pour les premières et les deuxièmes doses reçues en Ontario, peu importe où vous avez été vacciné en Ontario (p. ex., dans un centre de vaccination de masse, un hôpital, une pharmacie ou un établissement de soins primaires);
- pour les doses reçues à l'extérieur de la province, pour les vaccins approuvés par l'Organisation mondiale de la Santé³.

3. Depuis le 24 août 2021, tous les récépissés pour les vaccins approuvés par l'Organisation mondiale de la Santé sont accessibles.

Pour ouvrir une session sur le portail provincial (<https://covid19.ontariohealth.ca/>) et télécharger le(s) récépissé(s) de vaccination, les personnes ont besoin de ce qui suit :

- la **carte Santé (OHIP) verte avec photo** (chiffres indiqués à l'avant et à l'arrière);
- la date de naissance;
- le code postal.


Étapes à suivre pour télécharger le(s) récépissé(s) :

- Faites défiler jusqu'au bas de l'écran et confirmez que vous avez lu et compris les conditions d'utilisation;
- Entrez les renseignements personnels demandés et appuyez sur « Continuer »;
- Sélectionnez « Continuer » sous l'en-tête : « Récépissés de vaccination »;
- Cliquez sur « Téléchargez le récépissé » pour la date de vaccination souhaitée.

Les personnes ayant une carte Santé rouge et blanche, ou celles qui ont de la difficulté à accéder à leurs récépissés de vaccination en ligne, doivent appeler la Ligne provinciale de prise de rendez-vous pour la vaccination au **1 833 943-3900**. Un agent du centre d'appels peut envoyer une copie du récépissé par courriel.

Les personnes qui ont des questions ou des inquiétudes au sujet des renseignements à l'appui de leur récépissé de vaccination contre la COVID-19 doivent communiquer avec leur **bureau de santé publique local** pour obtenir de plus amples renseignements.

La copie papier et la version électronique du récépissé qu'a reçu la personne ressembleront à ce qui suit :

Ontario 
Ministry of Health
Ministère de la Santé

Name/Nom: [REDACTED]
Health Card Number/Numéro de la carte Santé: [REDACTED]
Date of Birth/Date de naissance: [REDACTED]
Date/Date: 2021-06-24, 2:08 p.m.
Agent/Agent: COVID-19_mRNA
Product Name/Nom du produit: MODERNA COVID-19 mRNA-1273
Diluent Product: Not Applicable / Ne s'applique pas
Lot/Lot: [REDACTED]
Dosage/Dosage: 0.5 ml
Route/Voie: Intramuscular / intramusculaire
Site/Site: Left deltoid / deltoïde gauche
You have received 2 valid dose(s) / Vous avez reçu 2 dose(s) valide(s)
Vaccine Administered By/Vaccin Administré par: [REDACTED]
Authorized Organization/Organisme agréé: [REDACTED]

Note: Only valid doses are counted / Remarque: Seules les doses valides sont comptées

Please remain on the premises for the next 15 minutes for observation. You are free to leave the vaccination clinic at: 2:23 PM / Veuillez rester sur place pendant les 15 prochaines minutes aux fins d'observation. Vous pouvez quitter la séance de vaccination à 2:23 PM.

La majorité des personnes vaccinées en Ontario ont obtenu un récépissé de la part du ministère de la Santé comportant le nom de la personne, la date de la vaccination et le

nom du produit (c.-à-d. Pfizer, Moderna, etc.). Cependant, il peut arriver que la personne ne puisse pas facilement présenter une copie de son récépissé de vaccination. Le ministère de l'Éducation encourage les titulaires de permis à travailler avec les personnes au cas par cas pour obtenir une preuve de vaccination acceptable.

Preuve d'une raison médicale pour ne pas être vacciné

La preuve doit être fournie par un médecin ou un infirmier praticien (remarque : un infirmier praticien est un infirmier autorisé titulaire d'un certificat d'inscription supérieur en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*).

Dans certains cas, la validité de la raison médicale pour laquelle la personne n'a pas été vaccinée peut être limitée dans le temps. La note du médecin ou de l'infirmier praticien doit préciser si la validité de la raison est permanente ou limitée dans le temps. La note doit indiquer la période de validité prévue si la validité de la raison est limitée dans le temps. Les titulaires de permis doivent communiquer cette exigence à toute personne qui prévoit de présenter la preuve d'une raison médicale.

Si une personne est incapable de recevoir son vaccin pour une raison médicale, mais que cette raison est valide pendant une durée limitée, le titulaire de permis doit faire un suivi auprès de cette personne une fois la période écoulée et s'assurer que la personne présente une preuve de vaccination ou une preuve qu'elle a suivi la séance de sensibilisation approuvée par le titulaire.

Preuve d'avoir achevé une séance de sensibilisation

Les personnes qui n'ont pas l'intention de se faire vacciner, sans raison médicale documentée, devront participer à une séance de sensibilisation sur les bienfaits de la vaccination contre la COVID-19 approuvée par le titulaire de permis. La section suivante renferme plus de détails sur la séance de sensibilisation.

Les titulaires de permis doivent élaborer un processus permettant d'obtenir une preuve auprès des personnes qui ont achevé la séance de sensibilisation approuvée par le titulaire. Les options pourraient comprendre la signature d'un formulaire indiquant que la personne a suivi la séance de sensibilisation (c.-à-d. une attestation) ou les réponses à des questions confirmant qu'elle a compris le contenu du programme.

Les titulaires de permis qui offrent leurs propres séances de sensibilisation peuvent consigner directement la participation de la personne.

Choix du contenu de la séance de sensibilisation

Les titulaires de permis sont responsables d'identifier et d'approuver la séance de sensibilisation requise pour les personnes qui n'ont pas l'intention de se faire vacciner.

Le ministère de l'Éducation mettra une ressource à la disposition des titulaires de permis qui souhaitent l'utiliser pour leur séance de sensibilisation.

La séance de sensibilisation doit être approuvée par le titulaire de permis et doit aborder, à tout le moins, l'ensemble des éléments suivants :

- le fonctionnement des vaccins contre la COVID-19;
- l'innocuité des vaccins liée à la mise au point des vaccins contre la COVID-19;
- les bienfaits de la vaccination contre la COVID-19;
- les risques de ne pas être vacciné contre la COVID-19;
- les effets secondaires possibles du vaccin contre la COVID-19.

Lorsque les titulaires de permis choisissent le contenu de la séance de sensibilisation qu'ils offriront, ils doivent :

- déterminer si le contenu satisfait aux exigences précisées;
- consulter le bureau de santé publique local;
- tenir compte de la source des renseignements. Questions à se poser :
 - ◆ Le contenu provient-il d'une source réputée?
 - ◆ Le contenu est-il à jour?
 - ◆ Le contenu est-il clair et facile à comprendre?
 - ◆ Le contenu présente-t-il les risques et les bienfaits de la vaccination de façon équitable et transparente?
 - ◆ Le contenu respecte-t-il le fait qu'il revient à la personne de décider si elle veut se faire vacciner?
- déterminer si le contenu convient aux caractéristiques linguistiques et culturelles des personnes qui suivront la séance de sensibilisation.

Les titulaires de permis doivent également tenir compte des besoins en matière d'accessibilité des personnes qui suivront la séance de sensibilisation et y répondre.

Des ressources à l'appui de la création de la séance de sensibilisation d'un titulaire de permis sont fournies à l'annexe 2.

Exigences concernant le test de dépistage

Les titulaires de permis doivent exiger que les personnes visées par la politique qui ne sont pas entièrement vaccinées se soumettent régulièrement à des tests de dépistage antigénique de la COVID-19.

Pour les personnes dont la présence n'est pas régulière dans les locaux de services de garde d'enfants (p. ex., une personne qui se rend dans les locaux de services de garde d'enfants une fois par mois pour enseigner la musique aux enfants), un test de dépistage fréquent peut ne pas être possible ou raisonnable. Dans ces cas, la personne doit se soumettre à un test antigénique aux points de service dans le cadre du dépistage avant d'interagir avec les enfants.

Les personnes assujetties aux exigences de tests de dépistage doivent fournir une attestation écrite des résultats négatifs au titulaire de permis. La façon de procéder à cette vérification doit être définie dans la politique et permettre au titulaire de permis de confirmer les résultats à sa discrétion.

La politique doit également indiquer les mesures à prendre si une personne reçoit un résultat positif, notamment d'exiger que cette personne s'isole (p. ex., qu'elle ne se présente pas au travail) et qu'elle passe un test PCR en laboratoire pour confirmer les résultats dès que possible (idéalement, dans les 48 heures).

De plus amples renseignements sur le processus d'obtention et de déclaration des tests antigéniques, ainsi que sur leur fréquence, seront fournis sous peu.

Communication de la politique

Les titulaires de permis doivent communiquer le contenu/les exigences de la politique à toutes les personnes visées par la politique, et la mettre à la disposition des parents actuels et éventuels.

Bien que les titulaires de permis doivent continuer à encourager toutes les personnes qui travaillent dans le cadre du programme de garde d'enfants à se faire vacciner, la communication sur la politique doit être fournie d'une manière qui respecte et appuie la sensibilisation à la vaccination contre la COVID-19 et la prise d'un choix éclairé à cet égard.

Exemples de messages clés :

- Les vaccins aideront à créer un environnement sûr pour les enfants, les familles, le personnel et les fournisseurs, ce qui soutiendra l'apprentissage, le développement et le bien-être des enfants.
- Les taux élevés de vaccination dans le secteur des services de garde d'enfants sont importants pour protéger l'ensemble du personnel, des enfants et des familles dont nous nous soucions et pour permettre de réduire le risque d'écllosion et la nécessité d'isoler les gens ou de mettre fin à des programmes.
- Tous les vaccins livrés dans le cadre du déploiement des vaccins de l'Ontario fournissent des niveaux élevés d'efficacité contre les hospitalisations et les décès liés à la COVID-19 et à ses variants, y compris le variant Delta.

- Nous vous encourageons fortement à vous faire vacciner si vous êtes admissible à la vaccination, à consulter votre médecin au sujet de vos antécédents médicaux et à passer en revue les ressources qui vous sont offertes pour faire un choix éclairé concernant votre santé personnelle. Nous vous aiderons à accéder à la vaccination.

Registres

Les registres requis en vertu des directives peuvent contenir des renseignements personnels, dont des renseignements personnels sur la santé. Il est essentiel que les titulaires de permis mettent en place des pratiques qui garantissent la confidentialité de ces renseignements. Ils doivent s'assurer de se conformer à leurs propres politiques en matière de renseignements confidentiels et personnels, et de s'assurer d'exercer leurs activités conformément à toutes les lois sur la protection de la vie privée applicables.

Les titulaires de permis doivent s'assurer que les registres requis en vertu des directives sont conservés dans un endroit sécurisé au centre de garde d'enfants, à l'agence de services de garde en milieu familial ou dans les locaux de services de garde en milieu familial.

Les titulaires peuvent demander au personnel une attestation officielle indiquant qu'ils sont considérés comme étant « entièrement vaccinés » contre la COVID-19, en plus de fournir une preuve de vaccination (p. ex., un récépissé de vaccination).

Le texte suivant pourrait faire partie du formulaire d'attestation. Il est fourni à titre indicatif seulement et il n'est pas nécessaire de l'utiliser.

J'affirme que je suis entièrement vacciné contre la COVID-19.

Dans la présente attestation, l'expression « entièrement vacciné contre la COVID-19 » signifie avoir reçu la série complète d'un vaccin contre la COVID-19 ou une combinaison de vaccins contre la COVID-19 approuvés par l'Organisation mondiale de la Santé (p. ex., deux doses d'une série de vaccins à deux doses ou une dose d'un vaccin à dose unique), la dose finale du vaccin contre la COVID-19 ayant été reçue il y a au moins 14 jours.

J'affirme que tous les renseignements et toutes les réponses fournis aux présentes et tout document connexe sont, à ma connaissance, complets, vrais et exacts, comme l'exige la loi. Je comprends que toute fausse déclaration, falsification ou omission de faits importants peut annuler la présente attestation.

Les titulaires de permis doivent s'assurer qu'un registre des tests requis en vertu des directives est conservé au centre de garde d'enfants ou à l'agence de services de garde en milieu familial.

Les titulaires de permis doivent s'assurer que les registres requis par les directives sont en tout temps mis à la disposition d'un inspecteur ou d'un conseiller en programmes à des fins d'inspection.

Renseignements statistiques

Conformément aux directives, chaque titulaire de permis doit recueillir et tenir à jour les renseignements suivants :

- le nombre total de personnes assujetties à la politique du titulaire de permis;
- le nombre de personnes qui ont fourni une preuve de vaccination complète contre la COVID-19;
- le nombre de personnes qui ont fourni une raison médicale documentée concernant le fait qu'elles ne sont pas entièrement vaccinées contre la COVID-19;
- le nombre de personnes qui ont suivi une séance de sensibilisation sur les bienfaits de la vaccination contre la COVID-19.

En plus de recueillir et de tenir à jour les renseignements susmentionnés, les titulaires de permis doivent fournir des données statistiques globales au ministère concernant le statut vaccinal du personnel et des fournisseurs de services de garde en milieu familial (le cas échéant).

Tous les titulaires doivent divulguer ce qui suit au ministère de l'Éducation :

- le nombre total de membres du personnel assujettis à la politique du titulaire de permis;
- le nombre de membres du personnel qui ont fourni une preuve de vaccination complète contre la COVID-19;
- le nombre de membres du personnel qui ont fourni une raison médicale documentée concernant le fait qu'ils ne sont pas entièrement vaccinés contre la COVID-19;
- le nombre de membres du personnel qui ont suivi une séance de sensibilisation sur les bienfaits de la vaccination contre la COVID-19;
- le nombre d'employés qui n'entrent dans aucune des catégories ci-dessus (sont partiellement vaccinés, n'ont pas encore soumis de documents, etc.).

De plus, chaque titulaire de permis d'une agence de services de garde en milieu familial doit déclarer la même ventilation de données pour tous les fournisseurs de services de garde en milieu familial.

Les titulaires de permis ne doivent fournir aucun renseignement identificatoire (p. ex., des renseignements personnels sur la santé) au ministère et doivent informer toutes les personnes visées par la politique du programme de garde d'enfants que les renseignements seront partagés avec le ministère sous forme globale seulement et sans information identificatoire.

La soumission de données se fera par permis à l'aide d'un formulaire en ligne (c.-à-d. soumission pour un permis à la fois).

Les organismes à établissements multiples pourront accéder à un modèle de déclaration hors ligne. Ce modèle permettra aux titulaires qui exploitent plus de 25 centres de garde d'enfants agréés de soumettre les données pour tous les programmes agréés dans une seule feuille de calcul, plutôt qu'individuellement pour chaque permis au moyen du formulaire en ligne. Ce formulaire doit être retourné au Service d'assistance concernant les services de garde agréés à l'adresse childcare_ontario@ontario.ca.

Chaque mois où la déclaration est requise, les titulaires de permis recevront une date limite de soumission, un lien vers le questionnaire en ligne et une copie du modèle de déclaration des données, au moyen d'une note de service du directeur de la Direction de l'assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants.

Le ministère recueille ces renseignements statistiques en vertu de l'article 77 du Règlement de l'Ontario 137/15, pris en application de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, et conformément à l'article 70 de la Loi. Ces renseignements essentiels aideront à éclairer la planification et les décisions politiques fondées sur des données probantes qui sont liées aux protocoles de santé et sécurité pour la COVID-19 mis en œuvre dans les milieux de la petite enfance et de la garde d'enfants de l'Ontario.

Annexe 1

Modèle de politique (exigences minimales)

(Insérer le nom du programme de garde d'enfants)
politique en matière de divulgation relative à la
vaccination contre la COVID-19

Objet

La présente politique a pour objet de préciser les attentes organisationnelles en ce qui concerne la divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19.

Selon la disponibilité des vaccins, toutes les personnes admissibles sont fortement encouragées à recevoir un vaccin contre la COVID-19, à moins qu'il y ait une raison médicale pour ne pas se faire vacciner.

Contexte

(Insérer le nom du programme de garde d'enfants) reconnaît l'importance de la vaccination des personnes qui interagissent régulièrement avec les enfants et qui leur fournissent des services en raison de la nature de leur travail et du risque d'exposition dans la collectivité. La présente Politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19 vise à protéger la population du programme de garde d'enfants, y compris les enfants, le personnel, les bénévoles, les étudiants en stage et toute personne fournissant des services de garde d'enfants ou autres à un enfant qui reçoit des services de garde.

La COVID-19 est une maladie respiratoire aiguë causée par le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Elle peut être caractérisée par de la fièvre, une toux, un essoufflement et plusieurs autres symptômes. Une infection asymptomatique est également possible. Le risque de maladie grave augmente avec l'âge, sans toutefois se limiter aux personnes âgées, et il est élevé chez les personnes présentant des affections médicales sous-jacentes.

Application de la politique

La Politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19 s'appliquera aux groupes de personnes suivants, sauf lorsque la personne travaille à distance et que son travail ne comprend pas d'interactions en personne :

- les employés du titulaire de permis (y compris les visiteurs dans le cas des services de garde en milieu familial);
- les fournisseurs de services de garde en milieu familial;
- les bénévoles;
- les étudiants en stage;
- tout titulaire de permis qui interagit régulièrement avec les enfants, le personnel ou les fournisseurs;
- les adultes qui résident ou qui se trouvent normalement dans les locaux des services de garde en milieu familial;
- toute personne qui offre des services de garde ou autres à un enfant qui reçoit des services de garde (p. ex., un conseiller en ressources pour les enfants ayant des besoins particuliers).

Politique

Le médecin hygiéniste en chef a chargé tous les programmes de garde d'enfants agréés d'élaborer et de mettre en œuvre une politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19 et d'assurer le respect de cette politique. Toutes les personnes visées par cette politique doivent fournir l'une des preuves suivantes :

1. Preuve de toutes les doses requises d'un vaccin contre la COVID-19 approuvé par l'Organisation mondiale de la santé.
2. Preuve écrite d'une raison médicale fournie par un médecin ou un infirmier praticien qui précise :
 - a. que la personne ne peut pas être vaccinée contre la COVID-19;
 - b. la période de validité de la raison médicale (c.-à-d. permanente ou limitée dans le temps).
3. Preuve que la personne a terminé une séance de formation approuvée par (insérer le nom du programme de garde d'enfants).

Séance de sensibilisation

La séance de sensibilisation, qui a été approuvée et (ou) fournie par (insérer le nom du programme de garde d'enfants), aborde tous les éléments suivants :

- le fonctionnement des vaccins contre la COVID-19;
- l'innocuité des vaccins liée à la mise au point des vaccins contre la COVID-19;

- les bienfaits de la vaccination contre la COVID-19;
- les risques de ne pas être vacciné contre la COVID-19;
- les effets secondaires possibles du vaccin contre la COVID-19.

Soutien pour la vaccination

(insérer le nom du programme de garde d'enfants) fournira les soutiens suivants aux personnes visées par la présente politique en vue de leur vaccination :

(par exemple : congé payé, aide à la prise de rendez-vous pour recevoir un vaccin, soutien entre pairs, etc.).

Exigences concernant le test de dépistage

Les personnes visées par la politique qui ne sont pas entièrement vaccinées doivent régulièrement effectuer un test de dépistage antigénique de la COVID-19 aux points de service faisant état d'un résultat négatif, tous les (remplir l'espace vierge), et fournir une attestation écrite du résultat négatif du test (insérer les détails sur le document acceptable).

Déclaration de confidentialité

Conformément à l'article 77 du Règlement de l'Ontario 137/15 pris en application de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, (nom du programme de garde d'enfants) est tenu de déclarer au ministère de l'Éducation de tous les renseignements statistiques requis. Aucun renseignement identificatoire ne sera fourni au ministère relativement à cette politique; tous les renseignements statistiques seront fournis sous forme globale.

Avis de non-responsabilité :

Ce document est un exemple de politique. Il est fourni à des fins d'illustration seulement. Il incombe au titulaire de permis de s'assurer que les renseignements contenus dans sa politique répondent à toutes les exigences des lois applicables et qu'ils tiennent compte des circonstances et des besoins particuliers de chaque centre ou service de garde d'enfants en milieu familial conformément à la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et à ses règlements d'application.

Veillez prendre note que le présent exemple de politique ne constitue pas un conseil juridique et ne devrait pas être invoqué comme tel.

Le personnel du ministère continuera d'appliquer de telles lois en se fondant sur les faits qui lui seront présentés dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête.

ANNEXE 2

Ressources

Ressources à l'appui de la création de la séance de sensibilisation d'un titulaire de permis

[Vaccins contre la COVID-19](#) en Ontario (ministère de la Santé de l'Ontario)

[Faits sur les vaccins](#) (ministère de la Santé de l'Ontario)

[Gashkiwidoon toolkit: Covid-19 Vaccine Implementation](#) (Indigenous Primary Health Care Council)

[Ontario's doctors answer COVID-19 vaccine questions](#) (Ontario Medical Association)

[Updates on COVID-19](#) (National Collaborating Centre for Indigenous Health)

Bilingues - Anglais et français

[Building Confidence in Vaccines](#) [anglais] / [Accroître la confiance à l'égard des vaccins](#) [français] (Santé publique Ontario)

[Communicating effectively about immunization: Canadian Immunization Guide](#) [anglais] (Government of Canada)

[Communication efficace concernant l'immunisation : Guide canadien d'immunisation](#) [français] (gouvernement du Canada)

[COVID-19 Info](#) [anglais] (Immunize Canada) / [Informations sur la COVID-19 pour le grand public](#) [français] (Immunisation Canada)

[COVID-19 vaccines and workplace health and safety: Learn how COVID-19 vaccines help protect you and make your workplace safer](#) [anglais] / [Les vaccins contre la COVID-19 et la santé et la sécurité au travail : Découvrez comment les vaccins contre la COVID-19 contribuent à vous protéger et à rendre votre lieu de travail plus sécuritaire](#) [français] (ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences de l'Ontario)

[COVID-19: Vaccines | Centre for Effective Practice - Digital Tools](#) (Centre for Effective Practice)

Multilingue

[COVID-19 : Ressources sur les vaccins et en langue des signes américaine](#) (Ville de Toronto)

[Maladie à coronavirus \(COVID-19\) : Ressources de sensibilisation](#) (gouvernement du Canada)

[Les vaccins contre la COVID-19 expliqués](#) (Organisation mondiale de la Santé)

Avis de non-responsabilité :

Le ministère de l'Éducation et la province de l'Ontario n'assument aucune responsabilité quant au contenu des ressources énumérées ci-dessus.

L'inclusion des ressources dans la liste ci-dessus ne saurait constituer une approbation de la ressource ni de l'organisme ou de l'entité qui l'a élaborée.

Les titulaires de permis doivent obtenir des conseils juridiques sur l'utilisation de toute ressource ou tout document qui fait l'objet d'un brevet, de droits d'auteur, d'une marque de commerce ou d'autres droits de propriété.

Si un titulaire de permis souhaite utiliser l'une ou l'autre des ressources de la liste ci-dessus, il doit clairement et expressément en indiquer les sources de façon appropriée.

ANNEXE 3

Foire aux questions (FAQ)

Politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19 pour les services de garde d'enfants agréés

1. Quelles sont les exigences des directives le médecin hygiéniste en chef a l'intention de fournir?

Les titulaires de permis de services de garde d'enfants seront tenus d'établir et de mettre en œuvre une Politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19 pour le personnel du centre de garde d'enfants, les fournisseurs de services de garde en milieu familial, les visiteurs de services de garde en milieu familial, tout adulte qui réside ou qui se trouve normalement dans les locaux, les bénévoles, les étudiants en stage et toute personne qui fournit des services de garde d'enfants ou autres à un enfant qui reçoit des services de garde (p. ex., conseiller en ressources pour les enfants ayant des besoins particuliers). La politique doit, à tout le moins, exiger que ces personnes fassent l'une des quatre choses suivantes :

- fournir une preuve d'administration d'un vaccin contre la COVID-19;
- fournir une raison médicale documentée pour ne pas être vaccinées contre la COVID-19;
- participer à une séance de sensibilisation sur la vaccination contre la COVID-19 si elles ne fournissent pas de preuve de vaccination ou de raison médicale.
- Les personnes qui ne sont pas entièrement vaccinées doivent également se soumettre à des tests de dépistage réguliers contre la COVID-19.

2. Pourquoi le médecin hygiéniste en chef exige-t-il des titulaires de permis qu'ils adoptent une politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19?

L'atteinte de taux élevés d'immunisation dans les lieux des services de garde d'enfants agréés de l'Ontario par la vaccination fait partie d'une gamme de mesures et d'actions qui peuvent contribuer à prévenir et à limiter la propagation de la COVID-19 dans les services de garde d'enfants. La vaccination contre la COVID-19 permet de réduire

le nombre de nouveaux cas et, surtout, les conséquences graves, y compris les hospitalisations et les décès, attribuables à la COVID-19. L'objectif de cette exigence est :

- d'établir une démarche uniforme à l'échelle provinciale concernant les politiques de vaccination contre la COVID-19 dans les services de garde d'enfants agréés;
- d'optimiser les taux de vaccination contre la COVID-19 dans les services de garde d'enfants agréés;
- de veiller à ce que les gens aient accès aux renseignements nécessaires pour prendre des décisions éclairées sur la vaccination contre la COVID-19.

3. Quand ces exigences entreront-elles en vigueur?

Ces exigences devraient être publiées sous peu. Ce guide est fourni pour permettre aux titulaires de permis de disposer d'un certain délai pour élaborer ou adapter leurs politiques et entreprendre des activités de mise en œuvre avec le besoin qu'une politique soit mise en place dès que possible afin de protéger les enfants, les familles, le personnel et les fournisseurs. Les dates de mise en conformité seront communiquées prochainement, une fois les exigences publiées.

4. Qui est chargé de s'assurer que les personnes concernées sont informées de la Politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19 dans le cadre du programme de garde d'enfants agréé?

Les titulaires de permis sont tenus de communiquer les exigences à toutes les personnes visées par la politique et de rendre la politique accessible aux parents.

Bien que les titulaires de permis doivent continuer à encourager et soutenir toutes les personnes qui travaillent dans le cadre du programme de garde d'enfants, ou qui participent au programme de garde d'enfants, à se faire vacciner, la communication sur la politique doit être fournie d'une manière qui appuie la sensibilisation à la vaccination contre la COVID-19 et la prise d'un choix éclairé à cet égard.

5. Qu'est-ce qui doit être inclus dans une Politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19?

Chaque titulaire de permis doit établir et mettre en œuvre une politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19 écrite et s'assurer que toutes les personnes assujetties à la politique respectent ses exigences.

La politique du programme de garde d'enfants relative à la COVID-19 doit, à tout le moins, définir ce qui suit :

- les personnes visées par la politique;
- la preuve d'administration d'un vaccin contre la COVID-19, la preuve de raison médicale ou la preuve d'achèvement d'une séance de sensibilisation;

- l'exigence relative à la déclaration de renseignements statistiques au ministère;
- les exigences relatives aux tests de dépistage pour les personnes non vaccinées.

Voir l'annexe 1 – Modèle de politique pour plus de détails.

6. Que se passe-t-il si quelqu'un a reçu sa première dose d'un vaccin à deux doses, mais qu'il ne fournit pas de preuve d'une deuxième dose même s'il a reçu sa première dose il y a plusieurs mois?

Si une personne visée par la politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19 du programme fournit la preuve qu'elle a reçu la première dose d'un vaccin à deux doses et qu'elle ne fournit pas la preuve qu'elle a reçu la deuxième dose, le titulaire de permis devra alors demander à la personne de fournir une raison médicale pour ne pas recevoir la deuxième dose, de participer à une séance de sensibilisation et de continuer à subir des tests réguliers de dépistage de la COVID-19.

7. Comment les titulaires de permis sont-ils censés choisir le contenu de leur séance de sensibilisation?

Lorsque les titulaires de permis choisissent le contenu de la séance de sensibilisation qu'ils offriront, ils doivent :

- déterminer si le contenu satisfait aux exigences concernant les points qu'une séance de sensibilisation doit aborder;
- consulter le bureau de santé publique local;
- tenir compte de la source des renseignements. Questions à se poser :
 - ◆ Le contenu provient-il d'une source réputée?
 - ◆ Le contenu est-il à jour?
 - ◆ Le contenu est-il clair et facile à comprendre?
 - ◆ Le contenu présente-t-il les risques et les bienfaits de la vaccination de façon équitable et transparente?
 - ◆ contenu respecte-t-il le fait qu'il revient à la personne de décider si elle veut se faire vacciner?
- déterminer si le contenu convient aux caractéristiques linguistiques et culturelles de la ou des personnes qui suivront la séance de sensibilisation.

Les titulaires de permis doivent également tenir compte des besoins en matière d'accessibilité des personnes qui suivront la séance de sensibilisation et y répondre.

8. Comment les programmes de garde auront-ils accès à une séance de sensibilisation?

Les titulaires de permis sont chargés de déterminer et d'approuver une séance de sensibilisation qui répond aux exigences mentionnées à la question précédente. Consulter la liste des ressources proposée à l'annexe 2.

Une ressource de formation sera également mise à la disposition des titulaires de permis et des renseignements supplémentaires seront communiqués sous peu.

9. Les personnes non vaccinées doivent-elles suivre le programme de sensibilisation plus d'une fois?

Les directives du médecin hygiéniste en chef n'exigent pas que les personnes ne seront pas tenues de suivre le programme de sensibilisation plus d'une fois.

10. Que faire si une personne s'oppose à la vaccination contre la COVID-19 pour des motifs religieux ou de conscience?

Si une personne s'oppose à la vaccination pour toute raison autre que médicale, y compris pour des motifs religieux ou de conscience, le titulaire de permis serait tenu de veiller à ce que cette personne participe à un programme éducatif et se soumette régulièrement à un test rapide de détection de l'antigène.

À ce stade, une exemption médicale est la seule raison pour laquelle une personne non vaccinée ne serait pas tenue de participer à un programme éducatif. En dehors d'une raison médicale, les personnes ne sont pas tenues de divulguer la raison pour laquelle elles ne sont pas complètement vaccinées, et les titulaires de permis ne sont pas censés recueillir ou fournir ces informations.

11. Qu'arrive-t-il si une personne a un problème de santé qui l'empêche de se faire vacciner?

S'il y a une raison médicale pour laquelle la personne ne peut être vaccinée, le titulaire doit s'assurer que la personne lui remet une preuve écrite de cette raison médicale, fournie par un médecin ou un infirmier autorisé titulaire d'un certificat d'inscription supérieur (communément appelée infirmier praticien). La preuve écrite doit préciser que la personne ne peut pas être vaccinée contre la COVID-19 et indiquer la période de validité de la raison médicale (c.-à-d. permanente ou limitée dans le temps). Si la raison est limitée dans le temps, la preuve écrite doit indiquer la période de validité de la raison (p. ex., 6 mois, 1 an, etc.).

Cette personne doit également se soumettre régulièrement à des tests de dépistage de la COVID-19 conformément à la politique.

12. Qu'est-ce qu'une preuve acceptable de vaccination?

Pour les personnes vaccinées en Ontario, la seule preuve acceptable de vaccination consiste à présenter l'original ou une copie papier ou la version électronique du récépissé fourni par le ministère de la Santé à chaque personne vaccinée. Les personnes qui ont égaré leur récépissé peuvent en obtenir une copie de remplacement en ouvrant une session sur le portail provincial réservé à la vaccination.

Pour les personnes vaccinées à l'extérieur de l'Ontario, les titulaires de permis doivent s'assurer que la preuve fournie par l'autre territoire de compétence est valide et que le vaccin administré est l'un de ceux qui ont été approuvés par Santé Canada.

13. Qu'est-ce qu'une preuve acceptable d'avoir terminé la séance de sensibilisation?

Les titulaires de permis doivent indiquer dans leur politique de quelles façons les personnes fourniront une preuve indiquant qu'elles ont terminé la séance de sensibilisation. Cela peut être en demandant à la personne de signer une attestation ou de répondre à un bref questionnaire pour évaluer sa compréhension du contenu fourni dans le cadre de la séance de sensibilisation.

Les titulaires de permis qui offrent leurs propres programmes peuvent consigner directement la participation de la personne de la manière qu'ils jugent appropriée.

14. Comment les tests de dépistage seront-ils mis en œuvre pour les personnes qui ne fréquentent pas le milieu de garde d'enfants tous les jours?

Pour les personnes qui sont considérées comme visées par la politique en matière de divulgation relative à la vaccination, mais qui sont moins fréquemment présentes sur les lieux (p. ex., une personne qui visite les lieux une fois par mois pour enseigner la musique aux enfants), des tests de dépistage fréquents peuvent ne pas être possibles ou raisonnables. Dans ces cas, la personne doit se soumettre à un test antigénique rapide dans le cadre du dépistage avant d'interagir avec les enfants, les fournisseurs ou le personnel.

1.5 Mes centres de garde d'enfants font appel à des conseillers pour les enfants ayant des besoins particuliers qui se présentent sur place seulement deux heures par semaine. Seront-ils assujettis à la politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19?

La politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19 d'un titulaire de permis doit s'appliquer à toute autre personne qui offre des services de garde d'enfants ou d'autres services à un enfant qui reçoit des services de garde d'enfants, y compris les conseillers ou autres professionnels qui ne viennent sur place qu'une fois par semaine.

16. Les personnes qui sont en congé autorisé (p. ex., grossesse/congé parental, congé de maladie, congé personnel prolongé, etc.) ou qui travaillent à distance doivent-elles se conformer à la politique en matière de divulgation relative à la vaccination?

Les personnes qui travaillent à distance et dont le travail ne comprend pas d'interactions en personne sont exclues de cette exigence. Les personnes qui sont en congé autorisé et qui ne fréquentent pas les milieux de services de garde d'enfants ou qui ne sont pas en contact direct avec d'autres employés, fournisseurs ou enfants ne sont pas assujetties à cette politique avant leur retour au travail. Les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui n'ont pas actuellement d'entente avec une agence de services de garde d'enfants en milieu familial ne sont pas non plus assujettis à la politique.

17. De combien de temps les personnes nouvellement embauchées disposent-elles pour se conformer à la politique en matière de divulgation relative à la vaccination d'un titulaire de permis?

On s'attend à ce que les personnes nouvellement embauchées ou sous contrat fournissent une attestation, le cas échéant, au plus tard le premier jour de travail/prestation de services de garde d'enfants, puis une preuve conformément à la politique dès que possible par la suite.